

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires, afin d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au port de Miguasha, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68584

Gouvernement du Québec

Décret 556-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de l'État de l'Oregon souhaitent conclure un protocole d'entente visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un

gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de l'Oregon et le gouvernement de l'Ontario visant à renforcer la coopération en matière de changements climatiques, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68585